

STATUTS de l'AMICALE des ANCIENS FEHAPIENS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Amicale des Anciens Féhapiens.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette Amicale des anciens Féhapiens a pour objet de favoriser entre ses membres le maintien et le développement des liens confraternels, de solidarité et d'échanges en utilisant tous les outils et moyens de communication et en organisant des rencontres amicales et conviviales. Cette Amicale pourra également en référence aux valeurs humanistes et éthiques partagées par ses membres et au vu de leur attachement au secteur privé à but non lucratif et de leur connaissance de l'histoire dudit secteur, s'exprimer sur des questions relatives au secteur sanitaire, social et médico-social dans le cadre de l'intérêt général et du bien public et le cas échéant apporter son concours à des organismes dudit secteur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé provisoirement à l'adresse d'un membre du conseil d'administration de l'Amicale des Anciens Féhapiens :
14 rue de l'étang 77600 Bussy-Saint-Martin

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

Les membres actifs sont des dirigeants anciens ou actuels des organismes, établissements et services adhérents de la FEHAP.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre actif de l'Amicale, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont également nommés par le Conseil d'Administration au vu notamment des services rendus.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs versent annuellement à l'Amicale une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs versent chaque année une contribution dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et des contributions;
- 2° Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ; elle se réunit annuellement. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'R' on the left, a signature 'NCS', and other initials.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs et le montant de la contribution minimum pour les membres bienfaiteurs.

L'assemblée générale procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

L'assemblée générale fixe chaque année le nombre de sièges du conseil d'administration se situant de 12 inclus à 18 inclus.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si la Conseil d'administration l'estime nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois s'agissant de l'assemblée générale convoquée en vue de la dissolution de l'association la majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 12 à 18 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le renouvellement du CA se fait par moitié tous les 2 ans ; lors du premier renouvellement les administrateurs sortants sont tirés au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'Assemblée constitutive du 14 Octobre 2017 à Strasbourg

Nom et Signatures

GAILLERDES JC
Reimeth
Philippe
Pierre Seve.
R. FAURE
Jacques Jung
Hidil KEBILLOU
Riffard